



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agressions sexuelles et atteintes à l'intégrité de la personne

Question orale n° 956

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur deux agressions extrêmement violentes et sauvages suivies de viol et de tentative de meurtre qui ont été commises la nuit, sur des routes de campagne, en Côte-d'Or, en août et septembre 1999. Or les auteurs, dans les deux cas, sont des personnes ayant déjà été condamnées pour ce type de crime. L'une d'entre elles avait bénéficié d'une réduction de peine et avait été libérée le 20 août 1999. Il apparaît impératif de tout faire pour empêcher de tels actes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend prendre à ce sujet, et s'il ne peut être envisagé de pratiquer des expertises systématiques avant que les personnes concernées ne soient relâchées. Dans ce contexte, il tient à rappeler la nécessité de maintenir des brigades de gendarmerie présentes sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

M. le président. M. François Sauvadet a présenté une question, n° 956, ainsi rédigée:

«M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur deux agressions extrêmement violentes et sauvages suivies de viol et de tentative de meurtre qui ont été commises la nuit, sur des routes de campagne, en Côte-d'Or, en août et septembre 1999. Or les auteurs, dans les deux cas, sont des personnes ayant déjà été condamnées pour ce type de crime. L'une d'entre elles avait bénéficié d'une réduction de peine et avait été libérée le 20 août 1999. Il apparaît impératif de tout faire pour empêcher de tels actes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend prendre à ce sujet, et s'il ne peut être envisagé de pratiquer des expertises systématiques avant que les personnes concernées ne soient relâchées. Dans ce contexte, il tient à rappeler la nécessité de maintenir des brigades de gendarmerie présentes sur l'ensemble du territoire.»

La parole est à M. François Sauvadet, pour exposer sa question.

M. François Sauvadet. Je souhaitais appeler l'attention de Mme la garde des sceaux et celle du Gouvernement sur les agressions extrêmement sauvages, suivies de viol et de tentative de meurtre, qui se sont produites la nuit, à deux reprises, sur des routes de campagne, en Côte-d'Or, aux mois d'août et de septembre.

Dans l'opinion publique se développe aujourd'hui un véritable sentiment d'incompréhension et de révolte lorsque l'on apprend qu'il s'agit, dans les deux cas, de personnes déjà condamnées pour ce type de crimes. L'une d'elles, qui avait bénéficié d'une réduction de peine, avait été libérée le 20 août 1999. Dans toute société, il est impératif de tout faire pour empêcher les personnes condamnées, notamment pour viol, de commettre de nouveau de tels actes qui confinent à la sauvagerie. Des vies et des familles ont basculé dans l'horreur à la suite de ces deux crimes.

C'est pourquoi je souhaiterais savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce genre de situation. Je souhaiterais plus particulièrement savoir s'il ne peut être envisagé de pratiquer des expertises systématiques avant que les personnes concernées ne soient relâchées. La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a offert la possibilité au juge d'ordonner, au moment de la condamnation, un suivi socio-judiciaire. Pourquoi ne pas

systématiser les expertises avant d'envisager des libérations ? Pourquoi ne pas interdire les libérations anticipées s'agissant de crimes de cette nature ?

Je tiens au passage à rendre un hommage appuyé aux brigades territoriales de gendarmerie, qui ont permis l'arrestation très rapide des criminels, et, par là-même, à rappeler au Gouvernement, au moment où des réflexions s'engagent sur la présence territoriale des brigades de gendarmerie, la nécessité de maintenir celles-ci sur l'ensemble du territoire pour éviter que ne s'installent dans la campagne des zones de non-droit, comme on en a vu dans les quartiers urbains sensibles.

Sur tous ces points, j'attends du Gouvernement des réponses très précises. Ces drames ont été vraiment très mal ressentis dans l'opinion, dont je partage le sentiment.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, je vous transmets les excuses de Mme Guigou, qui, retenue ce matin au Sénat, m'a demandé de vous répondre en son nom.

Mme la garde des sceaux tient à vous informer que, s'agissant des faits que vous avez évoqués, deux procédures d'information judiciaire sont en cours au tribunal de grande instance de Dijon. Elles concernent des faits d'une particulière gravité.

La première, ouverte le 14 septembre 1999, des chefs de viol en réunion avec usage d'une arme, de tentative de meurtre concomitante à un autre crime, d'enlèvement et vol avec arme, concerne l'agression commise, dans la nuit du 10 au 11 septembre 1999, contre un jeune couple, en particulier une jeune femme, qui circulait en véhicule entre Dijon et Nicey.

Il y a lieu de souligner que l'interpellation des deux auteurs présumés de ces infractions est intervenue dans un délai très court, le 13 septembre 1999, grâce aux signalements des agresseurs et de leur véhicule, et aux diligences très efficaces des services de gendarmerie - vous leur avez rendu un hommage auquel je m'associe - qui ont rapidement fait le rapprochement avec un contrôle d'alcoolémie opéré au cours de la même nuit. S'agissant du passé pénal des deux mis en examen, qui avaient été élargis d'un centre de détention très peu de temps avant les faits et qui avaient été condamnés pour fait de vol à main armée pour l'un et pour faits correctionnels d'agression sexuelle sur mineur pour l'autre, il y a lieu de souligner qu'aucun n'avait bénéficié de libération conditionnelle: ils avaient été libérés en fin de peine. En outre, celui qui avait été condamné pour agression sexuelle sur mineur n'avait pas, en raison de la nature de l'infraction, bénéficié du décret de grâces collectives.

La seconde procédure, ouverte le 19 août 1999, des chefs de viol sous la menace d'une arme et de tentative de meurtre, concerne une jeune femme agressée au volant de son véhicule à Dijon, menacée d'une arme, puis victime de viol et de blessures par arme dans la nuit du 11 au 12 août 1999.

Là encore, il faut souligner la très grande efficacité des services de gendarmerie, qui ont procédé à l'arrestation de l'auteur présumé des faits le 18 août 1999. La personne mise en examen dans cette affaire, évidemment placée sous mandat de dépôt, avait déjà été condamnée à de très nombreuses reprises pour des faits de vols avec violence et de violences volontaires. Mais sa libération de la maison d'arrêt à une date proche de la commission des faits est elle aussi intervenue en fin de peine.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'opportunité de recourir à des expertises systématiques avant l'élargissement de personnes condamnées, je rappelle que tel est précisément l'objet du suivi socio-judiciaire mis en oeuvre par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et qui vise d'abord à prévenir la récurrence de ces infractions.

Il y a lieu de préciser que les réductions supplémentaires de peine ne sont pas accordées - sauf décision du juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines - aux condamnés à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins qui refusent de suivre un traitement pendant leur incarcération.

Evidemment, les récentes dispositions de la loi du 17 juin 1998, qui prévoient une nouvelle modalité de peine, n'étaient pas applicables aux trois personnes mises en cause dans ces deux précédentes affaires.

Les services de la chancellerie sont d'ores et déjà avisés de condamnations pénales récentes prononçant cette peine de suivi socio-judiciaire.

Les mesures de surveillance et de suivi que cette loi a instaurées doivent permettre de prévenir la réitération, par des individus déjà condamnés, de tels faits de violences et en particulier des violences sexuelles.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Je regrette naturellement l'absence de Mme Guigou. Toutefois la précision de votre

réponse montre bien l'inquiétude - la vôtre, la nôtre - qui règne au sujet de ces drames.

Nous devons prêter attention à l'application de la loi, notamment pour le suivi médical et les expertises, afin de nous assurer que le dispositif mis en place est de nature à prévenir ces drames absolument insoutenables. La création d'un comité de suivi serait souhaitable, le texte prévoit d'ailleurs cette possibilité. Pour les viols et les agressions sexuelles de cette nature, les expertises, le suivi devraient être systématiques.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 956

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5805

Réponse publiée le : 13 octobre 1999, page 7114

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 octobre 1999